

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA GIETTAZ

M A I R I E



LA GIETTAZ
en Aravis

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

AUTO EVALUATION

1. Susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune de la Giettaz dispose d'un Site Natura 2000 « les Aravis » de 570 ha dont 3ha sont sur la commune.

Le site Natura 2000 est toutefois à 5 kilomètres à vol d'oiseau de la zone faisant l'objet de la modification du PLU.

Dans ce contexte, le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter significativement le site Natura 2000 « les Aravis ».

2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La procédure procède au changement de zonage d'une zone N en zone Ns. Cela vient d'une part régulariser une utilisation de l'espace en domaine skiable (domaine skiable de la Clusaz) déjà existante depuis plus de 60 ans mais aussi accompagner de futurs aménagements qui ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.

D'autre part, les futurs aménagements évoqués ont fait l'objet d'une évaluation environnementale (Avis n° 2024-ARA-AP-1774) dans le cadre de la réalisation d'une étude d'impact concernant le réaménagement de la combe de Balme (commune de la Clusaz).

Dans ce contexte, le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Sans objet, la procédure n'amène aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Sans objet, la procédure n'amène aucune incidence sur les zones humides présentes sur la Giettaz, ni sur leurs espaces de fonctionnalité.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La modification de zonage ne concerne aucun captage ni aucun cours d'eau.

Dans ce contexte, la procédure n'a aucune incidence sur l'eau potable.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La modification de zonage ne concerne aucun cours d'eau et n'amène pas d'imperméabilisation des sols. **Dans ce contexte, la procédure n'a aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales.**

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La modification de zonage ne dessert aucun bâtiment et ne concerne aucun dispositif d'assainissement. **Dans ce contexte, la procédure n'a aucune incidence sur l'assainissement.**

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La modification de zonage permet de régulariser une utilisation de l'espace (domaine skiable) qui a déjà eu un impact sur le paysage (modification de la crête en limite de commune entre La Giettaz et la Clusaz). La modification de zonage permettra de réaliser des nouveaux aménagements de terrains (pas de construction) qui auront pour conséquence une nouvelle modification de la perception de la ligne de crête délimitant les communes. **Dans ce contexte, la procédure a une incidence sur le paysage puisqu'elle permettra la réalisation d'aménagement de domaine skiable en ligne de crête. Ces aménagements se limiteront uniquement à du reprofilage de terrain et ne comporteront pas de bâti. Ces éléments ont été évalués dans le cadre de l'étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis MRAE. La procédure n'a aucune incidence sur le patrimoine bâti.**

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La modification de zonage ne concerne pas un secteur de sols pollués. La modification de zonage n'a pas pour objet de permettre la réalisation d'aménagements ou d'activités susceptibles d'avoir des incidences sur la gestion des déchets à l'échelle de la commune de la Giettaz. **Dans ce contexte, la procédure n'a aucune incidence sur les déchets.**

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La modification de zonage permet de régulariser une utilisation de l'espace (domaine skiable) qui n'est pas concernée par le PPRn de la commune de la Giettaz. La modification de zonage permettra de réaliser des nouveaux aménagements de terrains (pas de construction) qui peuvent générer des chutes de blocs. Dans le cadre des aménagements projetés, des études géotechniques et de trajectographie de chute de blocs ont permis d'identifier les aléas existants et ceux potentiellement générés par les futurs travaux. Ces études apportent des solutions concrètes pour se prémunir de tout risque de chute de bloc. Enfin, notons que le projet de modification de zonage ne domine aucune zone urbaine ou à enjeux à l'aval.

Dans ce contexte, la procédure a une incidence maîtrisée sur les risques (chute de blocs) et n'apporte aucune autre nuisance compte tenu des mesures de traitement préventifs qui seront mises en place lors des travaux d'aménagements projetés.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

La modification de zonage vient régulariser une activité existante de domaine skiable. Les aménagements souhaités ne sont pas de nature à créer des nouvelles activités susceptibles d'engendrer des incidences sur l'air, l'énergie et le climat.

Dans ce contexte, la procédure n'a aucune incidence sur l'air, l'énergie, le climat.

12. CONCLUSION DE L'AUTOEVALUATION

Suite à l'analyse des incidences, la procédure de modification de zonage vient régulariser une activité existante et un zonage qui aurait dû exister depuis des dizaines d'années. La modification de zonage permet de réaliser des aménagements de pistes qui n'ont des incidences que sur deux thématiques : le paysage et les risques.

Concernant le paysage, le zonage permettra de réaliser des aménagements de piste pouvant avoir une incidence sur le paysage. Cette incidence a été traitée dans le cadre de l'évaluation environnementale « Remplacement du TSF4 Col de Balme et aménagement de pistes associées La Clusaz (74) » qui a fait l'objet de l'avis n° 2024-ARA-AP-1774.

Concernant les risques, les aménagements de pistes autorisés par le nouveau zonage peuvent générer un risque de chute de blocs. Ce risque a été anticipé par des études (présentes dans l'étude d'impact précitée) dont les prescriptions seront respectées afin d'éviter tout risque de chute de bloc.

Dans ce contexte, l'autoévaluation permet de conclure que la modification de zonage n'amène pas la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. En effet, la modification de zonage n'amène pas d'incidences majeures sur l'environnement, environnement qui, dans les faits, est déjà un domaine skiable et dont les incidences résiduelles sont déjà présentes depuis plusieurs dizaines d'années. D'autre part, les incidences relevées sont d'ores et déjà traitées par une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis MRAE, une nouvelle évaluation environnementale n'apporterait aucune nouvelle information par rapport à ce document.

Par conséquent, nous estimons que la présente procédure de modification de zonage ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.